



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2022/019

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE
PEINTURE ROUTIERE**

Nous, soussigné Bernard HELLAL, Maire de MARGNY-Lès-Compiègne,
Vu les articles L 2212-2 à 2212-4, L 2213-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,
Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal en date du 09 mai 2022, portant sur la réglementation générale
de la circulation et de stationnement,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre la réalisation de travaux de peinture
routière sur l'ensemble du territoire communal par les Services Techniques
municipaux,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux est tributaire des conditions
météorologiques et ne peut donc être programmée suffisamment à l'avance,

CONSIDERANT que pour ce motif, il convient de prendre les mesures nécessaires
pour la sécurité des usagers et des employés communaux,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Dans la période comprise entre le 4 juillet 2022 et le 31 Décembre 2022,
selon les besoins des interventions qui seront limitées à une durée prévisionnelle
maximale de 12 heures consécutives, les dispositions suivantes pourront être mises
en place sur l'ensemble des voies de la commune ;

- Circulation alternée sur une voie,
- Interdiction de circuler sur les voies neutralisées pour application de la peinture
routière,
- Limitation de vitesse à 30 km/h,
- Interruption momentanée de la circulation

